CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.375 du 7 novembre 2006

A.167.932/XIII-3976

En cause : **la Société anonyme VAN DE VELDE & Cie**,

ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2005 par la société anonyme VAN DE VELDE & Cie qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon pris en date du 16 septembre 2005 par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial délivrant à la société anonyme VAN DE VELDE & Cie un permis unique en vue d'exploiter un garage automobile avec atelier d'entretien et de réparation sis chaussée de Bruxelles, 14 à 1474 Ways";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 15 mai 2006 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M^me^ LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 juin 2006 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. BAZIER, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la requérante et Me H. DE MEEUS, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 15 mai 2006, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le sept novembre deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^lle^ WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.